



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 775
RÈGLEMENT DE TAXATION APPLICABLE
POUR LE BUDGET 2019

Considérant que les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2019 seront déposées.

Considérant l'imposition de taxes foncières, générales, spéciales, de services et autres tarifs.

Considérant qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité, il est nécessaire d'imposer des taxes.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Clément Pratte à la séance ordinaire du 3 décembre 2018 et que ce dernier a déposé le projet de règlement en question.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le projet de règlement a été modifié entre le projet déposé le 3 décembre 2018 et le projet de règlement soumis pour adoption, en ce qui a trait au taux de la taxe foncière spéciale (S.Q.) qui sera imposé et prélevé à 12,74 ¢/100\$ au lieu du 12,61 ¢/100\$.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que le règlement de taxation applicable pour le budget 2019 portant le numéro 775 soit adopté incluant le changement mentionné dans le préambule de cette résolution.

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2019 soient adoptées telles que lues et présentées par le secrétaire de l'assemblée, le tout faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long récité.

ARTICLE 2 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxe foncière générale de soixante-dix centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (70,00 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.



ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE (S.Q.)

Qu'une taxe foncière spéciale de douze virgule soixante-quatorze centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (12,74 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de pourvoir au montant à payer pour les services de la police pour 2019.

ARTICLE 4 TAXE D'ORDURES ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de cent quatre-vingt-un dollars (181,00 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides pour l'année 2019.

ARTICLE 5 TAXE D'ORDURES SAISONNIÈRE

Qu'une taxe à tarif fixe de quatre-vingt-dix dollars et cinquante sous (90,50 \$) par logement saisonnier soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides pour l'année 2019.

ARTICLE 6 TAXE D'AQUEDUC ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de deux cent soixante-quinze dollars et cinquante sous (275,50 \$) par logement permanent pour chaque entrée d'eau soit imposée et prélevée pour l'année 2019.

Qu'une taxe à tarif fixe de quatre cent dix dollars et cinquante sous (410,50 \$) pour tous les hôtels, motels soit imposée et prélevée pour l'année 2019.

ARTICLE 7 TAXE D'AQUEDUC SAISONNIÈRE

Qu'une taxe à tarif fixe de cent trente-sept dollars et soixante-quinze sous (137,75 \$) par logement saisonnier pour chaque entrée d'eau soit imposée et prélevée pour l'année 2019.

On entend par logement saisonnier, une résidence secondaire dont l'entrée d'eau est ouverte pour une période maximale de six (6) mois.

ARTICLE 8 TARIFICATION D'EAU AVEC COMPTEUR

Le montant du tarif est déterminé selon un volume d'eau tel que ci-après décrit en plus du montant de location du compteur d'eau.

Le compteur d'eau relatif à tout immeuble sera tarifé annuellement au propriétaire sur le compte de taxes, le tout conformément à la tarification spécifique prévue au présent article.

Pour chaque mètre cube d'eau :



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

- De 1 à 2,200 m³ au taux unitaire de 1,04 \$ / m³
- De 2,201 à 6,800 m³ au taux unitaire de 1,25 \$ / m³
- De 6,801 m³ et plus au taux unitaire de 1,56 \$ / m³

En plus du taux ci-dessus décrit, il sera prélevé et imposé une charge annuelle pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la municipalité. Cette charge annuelle est établie de la façon suivante :

- Compteur d'eau jusqu'à 2" : 150,00 \$
- Compteur d'eau de plus de 2" : 300,00 \$

La Municipalité pourra à son entière discrétion, installer un compteur d'eau et fournir l'eau par le biais de ce compteur à tout établissement commercial ou autre type et cet établissement sera alors tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Tout immeuble industriel doit et sera desservi par un compteur d'eau et tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour assurer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliés directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon le taux suivant :

- Si le volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons, le tarif est de :
 - Pour les résidences permanentes : 87,50 \$ par année
 - Pour les résidences saisonnières : 43,75 \$ par année
 - Pour toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie (I.C.I.) 87,50 \$ par année
 - Si le volume des boues vidangées excède 880 gallons, le tarif supplémentaire chargé correspond au prix suivant :
 - Pour les résidences permanentes :
 - Pour les résidences saisonnières : fosse
 - Pour toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie (I.C.I.)
- } 0,20 \$/gallon excédentaire par



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

De plus, des frais peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- Seconde visite, urgences et déplacements inutiles : 100,00 \$ par événement
- Modification de rendez-vous : 50,00 \$ par événement

Les revenus provenant de cette tarification seront utilisés par la municipalité locale pour payer sa contribution à la M.R.C. qui elle, s'en servira pour payer sa contribution à la Régie.

ARTICLE 10 TARIFICATION RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET BOÎTE DE SERVICE

Que le coût payable à l'avance pour une demande de raccordement au système d'aqueduc ou d'installation d'une boîte de service à une entrée d'eau déjà existante soit établi comme suit :

Raccordement avec boîte de service			Boîte de service		
19 mm	3/4"	1 000,00 \$	19 mm	3/4"	325,00 \$
25 mm	1"	1 200,00 \$	25 mm	1"	400,00 \$
38 mm	1 1/2"	2 000,00 \$	38 mm	1 1/2"	700,00 \$
50 mm	2"	2 500,00 \$	50 mm	2"	900,00 \$
Plus de 50 mm		prix coûtant	Plus de 50 mm		prix coûtant

- Les coûts sont basés sur des travaux standards.
- Un représentant des travaux publics devra se rendre sur les lieux afin d'évaluer et d'approuver la demande.
- Tous les frais supplémentaires occasionnés par des procédures de travail différentes telles que la signalisation, la nature du terrain, les ajouts de bordures, l'aménagement ou autres, seront aux frais du demandeur.
- Toute demande pour des travaux à effectuer entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année engendrera un coût supplémentaire de 1 500,00 \$ et devra être jugée réalisable par le directeur des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 11 TARIFICATION OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE VALVE D'EAU

Que le coût pour ouvrir ou fermer une valve de service soit établi comme suit :

- A- Pour une intervention de la municipalité dans le cadre de travaux à la plomberie d'un immeuble privé le coût sur les heures ouvrables sera de :
 - 10,00 \$ pour ouvrir;
 - 10,00 \$ pour fermer;
 - 25,00 \$ pour l'utilisation du système de dégel de la conduite.



B- Toutes demandes en dehors des heures ouvrables :

- fermeture et/ou ouverture d'entrée d'eau;
- repérage de conduite;
- autres demandes jugées non urgentes;

seront au coût de 150,00 \$ pour un délai maximum de 3 heures.

C- Le coût d'ouverture et/ou fermeture d'une valve de service, mentionné au paragraphe B, sera réduit lorsqu'il s'agira d'un cas d'urgence.

D- Une situation d'urgence ou normale sera déterminée par le directeur des travaux publics ou son représentant. Cependant, le conseil se réserve le droit de prendre une décision finale si nécessaire.

ARTICLE 12 TARIFICATION DE LA MACHINERIE

Que le taux horaire de la machinerie utilisée et chargé pour l'exécution de travaux est établi à 40,00 \$/heure pour l'exercice 2019.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 14 FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Un montant pour les frais d'administration sera prélevé pour chaque retour de chèque. Ce montant sera équivalent aux frais de l'établissement financier.

ARTICLE 15 FRAIS JURIDIQUE

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.